

Le Conseil,

Vu le rapport du 15 mars 2000, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

La société d'économie mixte (SEM) de la Cité internationale a été créée à la suite de la délibération du conseil de Communauté en date du 23 mars 1987. Son objet social consiste actuellement à remplir une mission de coordination et de pilotage des actions entre les deux collectivités (Ville et Communauté) nécessaires à la réalisation de l'opération de la Cité internationale située à Lyon 6°.

Le paiement des prestations confiées à cette SEM par la convention tripartite conclue en 1991 avec la ville de Lyon et la Communauté urbaine et reconduite d'année en année, est mis en cause par le Trésorier de notre collectivité au motif que ces prestations, relevant du secteur concurrentiel, doivent être désormais justifiées par un marché public.

Cette position rend donc impossible la poursuite des règlements des prestations réalisées sur ce fondement juridique et doit conduire la Communauté urbaine à envisager une évolution de la structure de la SEM pour mener à son terme l'opération d'aménagement de la Cité internationale.

Par ailleurs, à la suite du désistement de l'aménageur SPAICIL, la réalisation de la ZAC est actuellement assurée dans le cadre d'une régie directe. En outre, la charge financière du rôle de pilotage externe rempli par la SEM s'élevait à 4,26 MF TTC par an répartie par moitié entre la ville de Lyon (2,13 MF) et la Communauté urbaine (2,13 MF). Aussi, compte tenu du délai nécessaire pour mener l'opération à son terme (fin prévisible en 2006), la charge globale liée au financement de la SEM pour notre collectivité aurait atteint le montant de 15 à 16 MF.

La poursuite de l'opération comprend à la fois l'aménagement du foncier restant disponible en amont et en aval des bâtiments déjà réalisés (VRD et espaces publics), la commercialisation des programmes totalisant actuellement 30 000 mètres carrés de SHON (logements et bureaux) et la réalisation d'équipements publics (notamment extension du Palais des congrès, Centre de conférences internationales, parcs de stationnement).

La réorganisation du dispositif nécessaire à la poursuite de cette opération majeure pour le développement de la ville de Lyon et de l'agglomération doit répondre aux objectifs suivants :

- conserver une bonne lisibilité de la conduite d'opération vis-à-vis des opérateurs et investisseurs actuels et potentiels,
- garantir à la ville de Lyon, propriétaire des terrains, un rôle important dans le portage du projet,
- mettre en place une organisation souple, efficace et réactive,
- maintenir la meilleure transparence des modalités et coûts de réalisation de la fonction d'aménagement.

Différentes solutions ont été envisagées pour répondre à ces objectifs. Il pouvait s'agir de la mise en place d'une structure de type mission territoriale ou d'une reprise de l'opération par l'aménageur public SERL dans le cadre d'une opération concédée. Leur examen a montré qu'elles ne répondaient qu'imparfaitement aux objectifs recherchés.

Par contre, la formule d'une transformation de l'actuelle SEM de pilotage en SEM à vocation d'aménagement et de construction présente une meilleure réponse aux objectifs généraux énoncés (lisibilité de l'action publique, portage institutionnel du projet, mode organisationnel et transparence de la réalisation). Elle rend nécessaire que la Communauté urbaine lui confie la concession d'aménagement de la ZAC.

Sous réserve d'un calibrage précis des moyens aux ressources, l'équilibre financier de la SEM peut être atteint par les rémunérations apportées par les missions de gestion de la concession et des études qui lui sont rattachées, de la coordination de l'implantation des grands équipements publics, de la réalisation en mandat de la Communauté urbaine de la passerelle Lyon-Caluire.

La mise en œuvre de cette solution exige, en outre, à la fois une modification statutaire de la SEM au niveau de son objet social (article 2), la réécriture de certaines dispositions des statuts (article 6, 10, 11 et 13) et une augmentation de capital, actuellement limité à 0,250 MF, pour le porter au moins à 1,5 MF.

La prolongation de la durée de la société n'est pas nécessaire puisque la durée initialement prévue lui permet de fonctionner jusqu'au 29 janvier 2008.

L'augmentation de capital devrait alors être souscrite par un nombre suffisant de partenaires, notamment les banques, et pourrait être organisée d'ici au mois de septembre 2000.

Sur la base d'un capital de 1,5 MF et en respectant l'actuelle répartition du capital, l'apport d'argent frais devrait être de 1,25 MF dont 420 kF chacune pour la ville de Lyon et la Communauté urbaine et 410 kF pour l'ensemble des autres actionnaires.

La mise en œuvre de cette orientation doit également permettre de proposer à chacune des quatre banques actionnaires d'être représentée au conseil d'administration. Il serait ainsi nécessaire d'augmenter les sièges d'administrateurs pour les porter de 12 à 15.

L'approbation de ces différentes dispositions par le conseil de Communauté qui institue pour l'avenir de nouvelles relations contractuelles avec la SEM de la Cité internationale, doit ainsi permettre de mettre en place rapidement un dispositif approprié, de type transactionnel, sur la période transitoire pour honorer les dépenses engagées par la société et dues par la Communauté urbaine.

La répartition du capital et des sièges d'administrateurs pourrait ainsi évoluer comme suit, conformément aux dispositions de la loi de 1983 sur les SEM :

Libellés	Situation actuelle		Proposition	
	Capital en kF	Sièges	Capital en kF	Sièges
Communauté urbaine	80	3	500	5
ville de Lyon	80	2	500	5
Département	20	1	20	
Région	20	1	20	}1
sous-total	200	7	1 040	11
actionnaires privés	50	5	460	4
- dont CCI et CRCI	25	1	25	-
- dont banques	25	4	435	4
total	250	12	1 500	15

Dans ce dispositif, la ville de Lyon et la Communauté urbaine disposeront chacune de 34 % du capital et d'un nombre proportionnel de sièges d'administrateurs. Le Département et la Région devront constituer une assemblée spéciale pour désigner leur administrateur commun. La chambre de commerce et d'industrie de Lyon et la Chambre régionale de commerce et d'industrie pourront disposer d'un siège de censeur prévu par les statuts.

Par ailleurs, monsieur le président du conseil général du Rhône m'a informé de son souhait de ne plus être actionnaire de la SEM de la Cité Internationale et a proposé de céder la part de capital détenue par le Département (400 actions à 50 F chacune, soit 20 kF) représentant 8 % du total actuel. Il peut être envisagé que la ville de Lyon et la Communauté urbaine reprennent par moitié ces actions à leur valeur nominale (soit 10 kF par collectivité) ;

B - Propose de délibérer comme suit, compte tenu de l'intérêt à poursuivre l'opération de la Cité internationale dans un cadre institutionnel adapté aux enjeux de son développement et aux objectifs poursuivis, ;

Vu ledit dossier ;

Vu sa délibération en date du 23 mars 1987 ;

Où l'avis de ses commissions finances et programmation et urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE**1° - Valide :**

a) - la transformation de la SEM de la Cité internationale d'une structure de pilotage en structure à vocation d'aménagement et de construction, dédiée à l'opération,

b) - le principe d'une concession d'aménagement de la ZAC "de la Cité Internationale" à la SEM après la transformation envisagée.

2° - Accepte :

a) - l'augmentation de capital de la SEM qui sera souscrite par la Communauté urbaine à égalité avec la ville de Lyon pour un montant maximum de 420 000 F,

b) - les modifications statutaires nécessaires à cette évolution (voir les articles 2, 6, 10, 11, 13 des statuts joints au dossier),

c) - le principe du rachat, le moment venu, par la Communauté urbaine de 200 actions détenues par le département du Rhône dans le capital de la SEM pour un montant de 10 000 F.

3° - Désigne deux représentants supplémentaires de la Communauté urbaine pour siéger au conseil d'administration de la SEM : madame Mireille De Coster et monsieur Alain Jeannot.

4° - La dépense globale de 430 000 F sera imputée, après modification budgétaire, sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine - exercice 2000 - compte 0622 800 - fonction 824.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,